

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

d'un projet de loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise (LPol)

(Du 25 juin 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le présent rapport propose plusieurs modifications de la loi sur la police neuchâteloise (ci-après LPol) portant sur différents domaines spécifiques.

Il s'agit en premier lieu d'instituer de nouvelles prescriptions afin de permettre à la police neuchâteloise de procéder à des mesures investigatrices préliminaires. En effet, la police neuchâteloise n'est plus en mesure d'effectuer de telles activités depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (ci-après CPP) le 1^{er} janvier 2011. Le but est donc de combler une grave lacune juridique et ainsi de légitimer des actions telles que le fait d'enquêter sur Internet afin de découvrir de potentiels prédateurs sexuels lorsque la police ne détient que des soupçons qu'une infraction pourrait être commise.

Le projet de modifications propose ensuite de modifier la LPol afin de permettre à tous les agents intervenants dans une même affaire d'être automatiquement levés du secret de fonction en cas de comparution devant un magistrat, à l'instar des auteurs du rapport de police.

Il est en outre proposé de reprendre les prescriptions depuis lors abrogées, en matière de protection des données. Celles-ci ont par ailleurs été complétées par l'institution de nouvelles dispositions afin de répondre aux exigences techniques et législatives minimales en la matière.

Une autre modification porte sur le port de l'arme par les agents de la police neuchâteloise et prévoit la possibilité d'émettre des exceptions à cette obligation en rapport avec certaines fonctions, lorsque cela s'avère inutile.

Le projet de rapport comporte également des prescriptions devant permettre à la police neuchâteloise de prendre des mesures afin de protéger les personnes en-dehors de la procédure pénale, dans la mesure où cela ne s'avère techniquement plus possible par la direction de la procédure.

Enfin, une erreur de plume ayant été découverte, l'occasion était donnée de corrigée celle-ci.

1. CONTEXTE ACTUEL

1.1. Mesures d'investigation préliminaires

Le 1^{er} janvier 2011, est entré en vigueur le nouveau code de procédure pénale suisse¹ (ci-après CPP) abrogeant la loi fédérale sur l'investigation secrète² (ci-après LFIS) dans la mesure où le CPP reprenait les dispositions de ce domaine. Néanmoins, contrairement à la LFIS, le CPP ne prévoit aucunement la possibilité, pour les services de police, de mener une investigation secrète préalablement à l'ouverture formelle d'une instruction pénale par le ministère public. Auparavant, la police pouvait enquêter secrètement lorsque des soupçons – reposant sur des faits déterminés – indiquaient que des infractions particulièrement graves "auraient pu vraisemblablement être commises". Les nouvelles dispositions du CPP (art. 286 et suivants) exigent désormais que les soupçons laissent présumer qu'une infraction "a été commise".

Cette différence a été volontairement prévue par les Chambres fédérales à mesure qu'elles ont estimé que la phase préalable à la mise en œuvre d'une investigation secrète par le ministère public ne tombait pas dans le champ d'application du CPP puisqu'elle relevait de l'activité des services de police, au titre de recherches préliminaires qu'ils effectuent avant la saisine du procureur. En conséquence, ce domaine devait être réglementé par les cantons, par l'intermédiaire de leur législation sur la police.

La Confédération a opéré le même raisonnement en ce qui concerne l'observation au sens des articles 282 et suivants CPP. En effet, tant la police que le ministère public peuvent secrètement observer des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles au public que lorsqu'ils disposent d'indices concrets laissant présumer que "des crimes ou des délits ont été commis".

Ainsi, les Chambres fédérales ont conclu que le CPP ne devait traiter de l'investigation secrète et de l'observation que suite à la commission d'une infraction, et non plus préventivement, comme l'on procédait au préalable: ces mêmes mesures, agissant à titre préventif, devaient faire l'objet de législations cantonales.

Les nouvelles dispositions du CPP sont particulièrement préjudiciables au travail de la police qui, depuis le 1^{er} janvier 2011, n'est plus autorisée à effectuer des recherches secrètes à titre préliminaire, dont le but principal est de déceler des comportements suspects et de prévenir ainsi la commission d'infractions. A titre d'exemple, citons le cas d'investigation secrète sur Internet afin de déceler la présence de prédateurs sexuels. Tant qu'il n'y a pas de soupçons concrets "qu'une grave infraction a été commise", un policier ne peut pas rejoindre un forum de discussions au moyen d'un faux profil pour traquer d'éventuels pédophiles en chasse de jeunes victimes.

Par nature, la police neuchâteloise doit pouvoir obtenir des informations permettant d'empêcher certaines infractions ou de détecter celles-ci en anticipation de la procédure pénale. Pour rappel, la police a pour mission légale de prévenir la commission d'infractions³. Pour ce faire, elle doit impérativement être en mesure d'observer mais également d'enquêter secrètement. En effet, il faut que le policier puisse prendre contact avec un certain milieu et communiquer avec les personnes cibles, sans avoir à révéler son identité et surtout, sa fonction.

¹ Du 5 octobre 2007, RS 312.0

² Du 20 juin 2003

³ Art. 5 al. 1 let. b de la loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007 (RSN 561.1) et art. 51 al. 2 let. a du règlement d'exécution de la police neuchâteloise, du 13 mai 2009 (RSN 561.10)

A relever que le canton de Neuchâtel n'est pas le seul dans cette situation. Suite à l'entrée en vigueur du CPP, tous les cantons suisses sont également concernés par ce revirement, à l'exception du canton de Schwytz, dont la législation cantonale prévoit expressément le cas des recherches secrètes menées à titre préventif, ainsi que l'observation de police.

Afin d'éviter des législations chaotiques, la Conférence des chefs de départements cantonaux de justice et police (ci-après CCDJP), lors de son assemblée du 7 avril 2011, a présenté – à titre de recommandation – une proposition de solution au niveau cantonal en vue de réglementer l'observation préventive et l'investigation secrète de police de façon unifiée.

Ainsi, la majorité des cantons – dont notamment Genève, Fribourg, Tessin, Jura – est actuellement en phase de modifier la loi sur la police cantonale afin d'intégrer l'observation secrète et les recherches préliminaires avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public. A noter d'ailleurs que de telles modifications sont déjà entrées en vigueur dans les cantons de Berne et Vaud.

Les modifications cantonales sont fortement similaires entre elles et s'articulent autour des axes suivants:

- elles interviennent avant l'ouverture d'une instruction pénale.

L'observation secrète:

- se déroule dans des lieux librement accessibles au public;
- est de la compétence de la police pendant un mois. Au-delà du terme, son maintien requiert l'approbation d'une autorité judiciaire (ministère public ou tribunal des mesures de contrainte);
- nécessite que la police dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits vont être commis;
- nécessite que d'autres mesures de recherche d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles;
- permet au policier de procéder à des enregistrements audio et vidéo.

L'investigation secrète:

- est de la compétence de la police;
- nécessite que la police dispose d'indices sérieux laissant présumer que des graves infractions vont être commises;
- nécessite que d'autres mesures de recherche d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles;
- prévoit que le commandant de la police peut doter le policier d'une identité d'emprunt;
- repose sur une approbation du tribunal des mesures de contrainte.

En parallèle de l'action des cantons, un avant-projet de modification du CPP⁴ a été soumis en consultation afin de distinguer clairement les notions de recherches secrètes

⁴ Basé sur l'initiative du conseiller national Daniel Jositch du 29 septembre 2008.

et d'investigation secrète. En effet, jusqu'à un arrêt du Tribunal fédéral de 2008, on distinguait les recherches secrètes de l'investigation secrète. Seule cette dernière mesure était soumise aux dispositions strictes de la LFIS. Or, le Tribunal fédéral a considéré que les recherches secrètes devaient être traitées comme une investigation secrète et donc, être soumises aux mêmes conditions légales. Suite à cette interprétation restrictive, la police s'est alors vue dans l'incapacité de réaliser des achats fictifs de drogue pour confondre les petits trafiquants. Le problème s'est ensuite renforcé avec l'entrée en vigueur du CPP abrogeant la LFIS et donnant naissance aux problèmes relevés ci-dessus.

L'avant-projet de modification du CPP distingue ainsi clairement les recherches secrètes de l'investigation secrète selon les éléments essentiels suivants:

| Investigation secrète | Recherche secrète |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • mission de longue durée • infiltration du milieu • identité d'emprunt • attestée par des titres • établissement d'un rapport de confiance avec les criminels • exécutée par un policier ou un civil • garantie de l'anonymat dans le cadre de la procédure • pas de confrontation directe avec le prévenu | <ul style="list-style-type: none"> • mission de courte durée • pas d'infiltration du milieu • pas d'identité d'emprunt • pas attestée par des titres • pas de rapport de confiance • exécutée uniquement par des policiers • pas de garantie d'anonymat dans le cadre de la procédure • confrontation directe avec le prévenu |

L'avant-projet préconise ainsi la création de dispositions propres à la recherche secrète (art. 298a, 298b, 298c et 298d CPP) et limite clairement le champ d'application de l'investigation secrète (art. 285a CPP).

A noter d'ailleurs que le Conseil fédéral, dans un communiqué du 23 mai 2012⁵, approuve la nouvelle définition plus restreinte de l'investigation secrète et la création d'une disposition propre à la recherche secrète.

Partant des réflexions cantonales, des recommandations de la CCDJP, ainsi que de l'avant-projet fédéral portant modification du CPP, le canton de Neuchâtel est maintenant en mesure de se doter de mesures intelligentes, pragmatiques et respectueuses des droits fondamentaux des individus.

Le présent projet a pour objectif de combler la grave lacune juridique créée par l'entrée en vigueur du CPP en donnant les bases légales permettant à la police d'accomplir ses missions légales en employant des mesures d'investigation secrètes préventives. A noter qu'il ne s'agit pas là réellement de créer de nouvelles bases légales mais de codifier une pratique disparue qui avait fait ses preuves pendant de longues années.

Rapport n° 08.458n de la commission des affaires juridiques du 12 mai 2011

⁵ <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=44646>

1.2. Levée du secret de fonction

L'actuel article 28a LPol, à l'image de l'art. 23 al. 4 de la loi sur le statut de la fonction publique⁶, prévoit que seul les auteurs de rapport et de dénonciation n'ont pas besoin d'être levés du secret de fonction pour déposer en justice.

Ce libellé exclut ainsi de facto du champ d'application de cette disposition tous les autres policiers étant intervenus dans la même affaire puisqu'ils n'ont pas rédigé le rapport. Or, une affaire de police n'est que très rarement traitée par un ou deux policiers seulement. Au contraire, afin de répondre au principe de célérité de la procédure, il est d'usage d'engager un nombre suffisant d'agents pour exécuter plusieurs actes d'enquête en même temps, sous l'égide d'un ou de deux responsables.

Ainsi, dans un simple cas d'injures et de voies de fait entre trois personnes, les actes d'enquête se répartiront entre 2 et 6 policiers environ: audition des personnes concernées, perquisition chez le ou les auteurs, enquête de voisinage, accompagnement de la victime à l'hôpital afin d'obtenir le certificat médical, etc.

Par conséquent, bien qu'un seul agent – ou deux – de la police neuchâteloise rédige le rapport, un certain nombre d'autres intervenants participent activement à l'enquête. Dès lors, lorsque les autorités judiciaires souhaitent obtenir des précisions de la part des agents intervenants, elles sont contraintes de demander à l'autorité de nomination la levée du secret de fonction de tous les policiers intervenants, à l'exception des auteurs du rapport. Cette situation engendre une certaine surcharge administrative pour les autorités judiciaires qui souhaitent alléger cette procédure.

La présente modification a pour but de modifier l'art. 28a al. 2, afin d'élargir son champ d'application à tous les agents ayant procédé à un acte d'enquête dans la même affaire. De cette manière, les autorités judiciaires pourront, sans contrainte administrative et retard dans la procédure, obtenir les informations dont elles ont besoin.

1.3. Traitement des données par la police neuchâteloise

La loi cantonale sur la protection de la personnalité (LCPD), du 14 décembre 1982 a été abrogée et remplacée par la loi cantonale sur la protection des données (ci-après LCPD), du 30 septembre 2008⁷, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Dans le cadre de cette modification, les dispositions spécifiques relatives au traitement des données personnelles effectuées par la police n'ont pas été reprises. L'article 54 des dispositions transitoires de cette nouvelle LCPD prévoit que les bases légales nécessaires au traitement de données par les autorités doivent être créées dans un délai de cinq ans.

Compte tenu de l'approche du terme de ce délai, et afin de garantir la légalité des traitements des données effectués par la police, nous proposons de reprendre les anciennes dispositions y relatives et de les insérer dans la loi sur la police neuchâteloise.

Cette modification sera également l'occasion de définir de manière plus précise les prescriptions en matière de traitement de données par la police, voire de les compléter afin de répondre aux exigences techniques et législatives imposées en la matière.

Les modifications proposées constituent ainsi pour l'essentiel une reprise des anciennes dispositions. Nous y avons toutefois apportés quelques nouveautés en créant des bases légales spécifiques qui faisaient défaut, à savoir celles relatives aux différents systèmes d'information utilisés par la police neuchâteloise, ou encore à l'utilisation des systèmes de

⁶ Du 28 juin 1995, RSN 152.510

⁷ RSN 150.30

vidéosurveillance. Il a également été créé les dispositions relatives à la durée de conservation et à la destruction des données.

1.4. Port d'armes

Historiquement, tout policier est armé dans l'exercice de ses fonctions. Or, force est de constater que certains criminels se sont spécialisés dans des domaines très particuliers, tels que la haute finance ou le monde de l'informatique et de la technologie, domaines qui ne nécessitent pas d'avoir des policiers armés pour découvrir et arrêter les auteurs. Riche de ce constat, la police neuchâteloise s'est adaptée afin de répondre à ce besoin en engageant, non plus des policiers polyvalents, mais des personnes spécifiquement formées dans ces domaines.

Or, la loi sur la police neuchâteloise exige qu'un agent de la police neuchâteloise soit armé (art. 56 al. 1 LPol). Cette disposition oblige ainsi la police neuchâteloise à engager des spécialistes (p. ex un économiste ou un informaticien) et à les envoyer à l'école de police lors de leur première année d'emploi afin qu'ils se forment au maniement d'une arme à feu. Cette situation est absurde considérant que leur activité se concentrera presque exclusivement à l'analyse de pièces comptables ou de codes informatiques. Il est par conséquent inutile de soumettre de tels spécialistes à l'obligation du port de l'arme en service.

A relever d'ailleurs qu'une telle pratique coûte en temps et en argent à la police neuchâteloise. En effet, le spécialiste suivra une formation qui lui est inutile durant sa première année de service, mais également durant les années successives dans la mesure où le port de l'arme nécessite une formation continue. A noter en outre, que le port de l'arme peut freiner la candidature de personnes parfaitement aptes à opérer dans ces milieux particuliers.

C'est pourquoi le présent projet propose de modifier l'art. 56 al. 1 LPol en prévoyant que le commandant de la police neuchâteloise puisse prévoir des exceptions à l'armement de ses agents. Il en découlera ainsi que certains inspecteurs techniques, dans le domaine de l'investigation informatique ou financière par exemple, puissent être exemptés du port de l'arme et de la formation y relative.

1.5. Transfert de l'article 27 LI-CPP dans la LPol

L'actuel article 27 de la loi d'introduction au code de procédure pénale (ci-après LI-CPP) prévoit qu'en dehors de la procédure pénale, la direction de la procédure peut ordonner en tout temps les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne. On pense principalement à des témoins ou à des victimes pour lesquels une protection serait nécessaire lorsque la procédure pénale est close.

Or, cette disposition est contradictoire dans la mesure où la procédure étant terminée, elle n'a plus de direction qui pourrait prendre de telles mesures. Il serait ainsi à notre sens plus opportun d'attribuer cette compétence à la police, considérant notamment qu'elle est joignable en tout temps et qu'elle peut prendre toutes les mesures urgentes qui seraient nécessaires.

Le présent projet propose donc de déplacer l'art. 27 LI-CPP dans la LPol. Il est en outre modifié, en ce sens que la direction de la procédure laisse la place à la police neuchâteloise.

1.6. Erreur de plume

Une erreur de plume a été découverte dans la LPol que nous proposons de corriger. Il s'agit de la lettre e de l'article 30, alinéa 1 qui est redondante et qui doit être abrogée.

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

2.1. Levée du secret de fonction

Article 28a, alinéa 2

Afin d'alléger les autorités judiciaires d'une procédure administrative superflue, le deuxième alinéa de l'art. 28a prévoit que, outre les auteurs de rapports et de dénonciations, les agents ayant exécutés des actes d'enquête, sont autorisés à témoigner devant les juridictions pénales sans qu'il soit nécessaire de faire lever le secret de fonction.

2.2. Erreur de plume

Article 30

L'alinéa 1 de cet article contient deux fois la même phrase, erreur qu'il convient de supprimer. La lettre e est ainsi abrogée.

2.3. Traitement des données par la police neuchâteloise

Un nouveau chapitre 5A a été spécifiquement créé pour ce domaine et regroupe désormais toutes les dispositions y relatives.

Article 49a – Droit applicable

Le présent chapitre constitue des dispositions spécifiques aux prescriptions cantonales sur la protection des données qui s'appliquent lorsque rien d'autre n'est prévu dans le cadre de la présente loi.

Article 49b – Principe et finalité

Cet article édicte le principe du traitement des données par la police neuchâteloise et détermine sa finalité.

Faisant référence aux prescriptions cantonales en la matière, le "traitement" correspond à toutes les opérations relatives à des données, à savoir la collecte, l'exploitation, la conservation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction des données.

Cet article établit un lien entre le traitement des données et l'accomplissement des missions de police. Il ressort en effet des normes internationales en la matière⁸ que la

⁸ Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la

licité du traitement des données personnelles dépend notamment du fait qu'il soit nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. Le traitement de données par la police se justifie donc au regard de l'accomplissement de ses tâches dévolues par les lois.

Article 49c – Systèmes d'information de la police neuchâteloise

Cet article fonde la base légale des fichiers exploités par la police neuchâteloise. Il permet ainsi à la police neuchâteloise de gérer toutes les bases de données nécessaires au métier de policier.

La police neuchâteloise pourra ainsi gérer des bases de données ayant trait notamment aux missions suivantes:

Celles relevant de ses tâches de sécurité publique:

- la police de proximité (let. a) au sens strict comprend les tâches qui se rapportent à la résolution des problèmes de sécurité locaux qui constituent des infractions de peu de gravité (graffitis, bruits, problèmes de voisinage, etc.);
- la gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes (let. b): la police est chargée de réceptionner tous les appels d'urgence et de pourvoir rapidement aux mesures urgentes nécessaires. A cet effet, la police utilise un système qui lui permet de gérer l'ensemble des appels d'urgence et d'engager directement et rapidement, sur le terrain, les patrouilles de police nécessaires. La gestion efficace et rapide de ces interventions réside dans l'utilisation d'un GPS intégré au système qui permet de localiser les patrouilles et de faire intervenir celle disponible qui se trouve le plus près du lieu de l'intervention;
- la protection de l'Etat (let. c);
- la protection des personnes et des biens (let. d): il arrive que la police doive intervenir auprès de personnes en raison de leur situation particulière et/ou prendre des mesures afin de les protéger. Dans ce contexte, la police utilise des fichiers lui permettant de gérer ces événements. Elle peut ainsi être amenée à gérer des informations relatives à certains phénomènes sociaux pouvant mettre en danger l'équilibre des enfants et des adolescents. Dans ce but spécifique de protection, elle doit pouvoir disposer des informations nécessaires qui ne figureront pas forcément dans un rapport de police, mais qui pourront être utiles en cas de récidive: on pense notamment aux adolescents au contexte familial difficile qui sont sujets à de fréquentes fugues;
- prévenir et réprimer les atteintes à l'ordre et à la sécurité publics (let. e);
- la surveillance, la régulation et la signalisation de la circulation routière (let. f): la police de circulation, chargée de la sécurité dans ce domaine, utilise un certain nombre de fichiers en rapport avec ces activités qui lui permettent notamment de gérer les personnes qui sont le coup d'une mesure administrative de plus de 12 mois (retrait de permis de conduire) ou encore les activités du groupe technique accident (GTA) (saisie de pièces de véhicule, photos ou résultats d'analyse).

matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, 2012/0010 (COD), point 25, p. 20.

Celles relevant de ses tâches de police judiciaire:

- la prévention des infractions (let. *g*): il s'agit de toutes les mesures prises par la police et destinées à empêcher la commission d'une infraction. Les missions préventives de la police consistent ainsi notamment à:
 - procéder à des mesures de surveillance afin de détecter les comportements suspects des personnes qui se préparent à commettre une infraction et agir à leur égard avant que celles-ci passent à l'acte. Ainsi, dans le cadre de ces missions, la police peut être amenée à tenir des fichiers de personnes ayant des caractéristiques particulières, soit parce qu'elles représentent un danger abstrait (personne qui fait du repérage autour des bijouteries ou des banques, par exemple) ou un danger concret (détenus dangereux). L'aspect préventif impliquera dans certains cas pour la police la nécessité d'échanger des informations avec des privés, comme les bijoutiers par exemple;
 - effectuer des analyses criminelles: dans le cadre de cette activité, les inspecteurs de la police judiciaire utilisent des fichiers d'analyses sérielles qui permettent de comparer et exploiter toutes les informations (individus, événements) concernant une infraction. On peut citer, à titre d'exemple, la mise en relation d'empreintes de semelles avec les lieux de cambriolages. Les analyses permettront ainsi aux inspecteurs d'acquérir une meilleure compréhension des phénomènes criminels et de leurs caractéristiques, mais également d'obtenir des renseignements précieux sur les réseaux criminels organisés en vue d'établir des liens entre les différentes infractions constatées;
 - mener des actions d'information à l'endroit du public portant notamment sur la recrudescence de certaines infractions (ex: cambriolage de villas, escroquerie sur internet, vol astucieux) ou sur le signalement de personnes ayant des comportements suspects, et des précautions qu'il convient de prendre pour limiter les infractions.
- la recherche et la répression des crimes, délits ou contraventions (let. *h*): la police utilise dans le cadre de cette mission des fichiers contenant des informations relatives à la commission des infractions, telles que par exemple les personnes soupçonnées ou les auteurs d'infractions, les victimes et/ou les lésées. Pourront également y figurer les procès-verbaux résultant de l'audition des personnes;
- la gestion des traces et des preuves (let. *i*): la police a également pour mission de prélever sur les lieux des infractions les traces et les preuves, de les analyser et de les mettre en sûreté. Pour ce faire, la police neuchâteloise utilise des systèmes qui permettent de gérer l'ensemble de ces traces (empreintes d'oreilles, semelles) liées à des personnes suspectées ou ayant commis des infractions;
- la gestion des données signalétiques des personnes (let. *j*): dans le cadre de certaines infractions, la police est habilitée à prélever les empreintes de doigts et le matériel ADN à des fins de preuve. Les données y relatives sont également contenues dans un fichier informatique.

Celles relevant de ses tâches de police administrative:

- la gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs (let. *k*): la police neuchâteloise a des compétences administratives dans le domaine des armes, notamment celles de délivrer les permis d'acquisition et/ou de port d'armes et de prendre des mesures de sûreté à l'égard des personnes qui pourraient utiliser ou ont utilisé des armes de manière dangereuse. Elle gère ainsi un fichier qui répertorie

- toutes les personnes détentrices d'une ou plusieurs armes, ainsi que celles qui ont été séquestrées;
- la gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée (let. *l*);
 - le contrôle et la surveillance des établissements publics (let. *m*);
 - le contrôle et la surveillance des commerces (let. *n*);
 - la gestion des permis de pêches (let. *o*);
 - la notification des actes judiciaires, commandements de payer (let. *p*);
 - le retrait des plaques minéralogiques (let. *q*).

Le principal système informatique utilisé par la police neuchâteloise est nommé INFOPOL. Il est composé de différents modules qui permettent une gestion structurée de toutes les données et informations nécessaires aux enquêtes de police. On peut citer notamment:

- le module "communications": il s'agit d'un journal d'information qui répertorie les événements pour lesquels une intervention de police a été nécessaire;
- le module "ordonnances pénales": gère toutes les amendes tarifées ainsi que les infractions à la loi sur la circulation routière sanctionnées par un procès-verbal;
- le module "personnes": répertorie toutes les personnes ayant fait l'objet d'un rapport de police, qu'elles soient soupçonnées ou auteurs d'infraction, victimes ou lésés;
- le module "stupéfiants": contient toutes les informations utiles au commissariat répression trafic stupéfiants (RTS).

L'alinéa 2 de cet article fonde la base légale des autres systèmes d'information exploités à des fins purement administratives, donc sans lien avec les missions policières.

L'alinéa 3 donne la compétence au commandant de la police neuchâteloise de fixer l'étendu de l'accès des membres de son corps aux différents systèmes d'information utilisés par la police neuchâteloise.

L'alinéa 4 de cette disposition permet à la police d'attribuer à certains des fichiers qu'elle exploite un caractère confidentiel. On pense principalement, mais pas uniquement, aux différents fichiers d'analyse criminelle qui constituent indéniablement des outils essentiels à la conduite des enquêtes et à la résolution d'affaires criminelles.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de déterminer les conditions auxquelles un fichier peut être qualifié de confidentiel (al. 5), celles-ci permettront ainsi d'empêcher que n'importe quel fichier ne se voit attribuer de ce qualificatif pour éviter toute consultation par les tiers.

Article 49d – Définition des données de police

Compte tenu de leur caractère particulier, il convient de préciser la notion de "données de police". Il s'agit de toutes les informations personnelles conservées par la police et relatives à un crime, un délit ou une contravention relevant du droit pénal fédéral ou celles pouvant être utile à la prévention et à la répression des infractions, mais également à la recherche de leur auteur, ainsi qu'à la protection de l'Etat.

Il appartient au Conseil d'Etat d'édicter un catalogue de ces données qui, dans ce cadre particulier, constituent des données de police.

Les particularités physiques (corpulence, taille, poids, longueur des cheveux, tatouage etc.) d'une personne ayant commis une infraction sont des éléments importants qui peuvent aider la police à l'identifier. À ce titre, ces éléments constituent des données de police.

Sont également considérées comme des données de police toutes les données signalétiques (photographie du visage, empreintes digitales, particularités physique), mais aussi toutes les informations qui se rapportent aux antécédents pénaux, aux comportements particuliers, aux éventuels maladies psychiques à mesure que ces informations peuvent constituer des facteurs propices à la commission d'une infraction. Ils représentent ainsi des éléments précieux à l'attribution d'un acte à une personne.

Article 49e – Communication des données de police

Les alinéas 1 et 2 de cet article reprennent le contenu de l'article 19 du règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise (RE-LPol). Il s'agit donc d'un simple transfert de cette disposition du règlement d'exécution dans la loi sur la police neuchâteloise. En effet, le principe de la communication des données de police doit, pour respecter le principe de la légalité, figurer dans une loi formelle, ceci dans la mesure où une telle communication peut constituer une atteinte importante à la personnalité des personnes concernées.

S'agissant de l'alinéa 2, il a toutefois été complété afin de préciser qu'une communication des données aux autres départements ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime pouvait également résulter de l'existence d'une base légale qui le prévoit.

L'alinéa 3 constitue une nouvelle disposition. Celle-ci prévoit la possibilité pour la police de donner, à d'autres autorités, des accès à ses bases de données, pour autant que celles-ci en aient également besoin pour l'accomplissement de leurs tâches légales. Ces accès peuvent être complets ou partiels.

Article 49f – Limites à la communication des données

Cet article prévoit, à l'instar des prescriptions cantonales sur la protection des données, que la communication des données peut être limitée (partiellement ou totalement), ou retardée dès le moment où une telle mesure est nécessaire et proportionnelle aux objectifs poursuivis. Le but d'une telle limitation est d'éviter que les enquêtes ne soient entravées, ou que la sécurité et l'ordre publics ne soient compromis.

La personne qui se voit refuser la communication de données peut s'adresser au préposé cantonal à la gestion de l'information afin que celui-ci évalue le bien-fondé du refus de communication. Cela présuppose donc que le refus de communication se fasse par écrit et comporte les motifs fondant la décision de la police.

Article 49g – Échange de données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales

Il arrive que la police doive traiter et échanger des données afin de prévenir la commission d'infractions et de combattre la criminalité. Les buts de ces échanges sont divers. Ils permettront à la police d'une part, d'acquérir une meilleure compréhension des phénomènes criminels et de leurs caractéristiques et, d'autre part, d'obtenir des renseignements sur les réseaux criminels organisés en vue d'établir des liens entre les différentes infractions constatées. Il ne s'agira pas d'échanger n'importe quelles informations, mais bien celles qui sont pertinentes par rapport au but poursuivi par le

traitement de données et qui constituent donc des indices concrets et sérieux liés à la commission d'infractions de grave importance (ex: un individu a une attitude louche dans/aux alentours d'une bijouterie). De tels échanges ne sauraient ainsi intervenir pour prévenir de simples contraventions.

Compte tenu du caractère sensible des données pouvant transiter dans ce contexte, de l'enjeu et des objectifs spécifiques poursuivis, il est primordial d'informer et de rappeler aux destinataires le caractère confidentiel des données transmises et d'imposer à ceux-ci qu'ils s'engagent formellement à respecter les prescriptions en matière de protection des données. De ce fait, les destinataires des données ne pourront pas communiquer les données transmises à des tiers. Ils devront en outre prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation de ces données contraire ou préjudiciable à l'enquête de police et enfin effacer celles-ci lorsque les risques de commission d'infraction sont écartés.

Dans le cadre de ses investigations – donc hors procédure pénale – la police peut avoir besoin d'informations portant sur les données fiscales d'entreprises et de particuliers dans le but de confirmer ou infirmer toutes suspicions d'infractions ainsi que dans le domaine du renseignement. Pour ce faire, elle s'adressera au service des contributions.

L'article 176, alinéa 2 de la loi sur les contributions directes⁹ (LCdir) exige cependant que la communication de renseignements fiscaux se fonde sur une base légale expresse. Le présent article constitue donc cette base légale et permet ainsi à la police d'obtenir les renseignements nécessaires à l'identification d'une infraction dans ce domaine spécifique.

Outre les informations sur le revenu et la fortune imposables qui ne sont pas couverts par le secret fiscal, les données fiscales qui pourront être transmises à la police dans ce contexte portent principalement sur l'existence d'une dette hypothécaire, de placements sous la forme de comptes bancaires et de titres, les valeurs cadastrales, revenus locatifs ou encore la copie du certificat salaire. Elles peuvent également concerner les bilans et comptes de résultats d'une activité indépendante ou d'une personne morale, le bénéfice ou le capital imposables sans oublier le détail des prestations appréciables en argent (ex véhicule de fonction). Ces informations seront utiles par exemple en cas de suspicions de blanchiment d'argent par les dirigeants d'une société. L'accès à ces données permettra ainsi la police de corroborer l'existence et l'ampleur d'une activité commerciale ou industrielle. L'étude d'un dossier fiscal d'une personne physique permet également d'établir le train de vie (évolution de la fortune) d'une personne. Cette information peut confirmer le besoin d'une source financière externe issue d'actes illicites (trafic de drogue, vol et recel ou encore abus de confiance). On peut également citer le cas d'un créancier qui ne déclare pas l'entier de ses revenus à l'Office des poursuites. Ainsi les éléments recueillis auprès des autorités fiscales étayent un faisceau d'indices ou à contrario "prouvent l'innocence" du prévenu.

Article 49h – Droit d'accès aux données de police

Le principe et les modalités du droit d'accès aux données de police étant essentiellement les mêmes que celles découlant des prescriptions cantonales en matière de protection des données, il convenait de s'y référer par un simple renvoi auxdites dispositions.

Le droit d'accès pourra ainsi s'exercer pour toute personne qui souhaite savoir si la police traite ses données, le but de ce traitement, la base légale, ainsi que les éventuels destinataires. Quant au mode de consultation, une préférence sera accordée à la consultation des données dans les locaux de police, sur demande écrite et après obtention d'un rendez-vous.

⁹ RSN 631.0

Il convient de préciser que le renvoi aux dispositions cantonales en matière de protection des données n'est valable que pour autant que la présente loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques, comme c'est le cas, par exemple, pour la limitation du droit d'accès.

Article 49i – Limitation du droit d'accès

Il convenait de prévoir les cas particuliers de limitations résultant du caractère spécifique des données de police et des buts poursuivis par le traitement des données de police.

Compte tenu de leur caractère confidentiel et des intérêts liés à la protection des enquêtes de police, il convenait de limiter le droit d'accès audits fichiers. Cela étant, et afin de garantir au particulier une protection minimale de ses droits fondamentaux, il convenait de lui permettre de faire vérifier par l'autorité compétente la légalité du fichier dont l'accès lui a été refusé et le respect, par la police, des prescriptions essentielles en matière de traitement des données.

Article 49j – Protection de l'Etat

Cet article reprend pour l'essentiel le contenu de la disposition ad hoc de l'ancienne LCPP¹⁰. Il définit spécifiquement les modalités de traitement de données par le service de renseignements de la police neuchâteloise qui intervient en qualité d'organe d'exécution cantonale du service de renseignements de la Confédération.

Article 49k – Vidéosurveillance de la police neuchâteloise

Cet article institue la base légale pour l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance auxquels la police peut recourir pour assurer la sécurité des personnes dans certains lieux stratégiques.

On peut citer en premier lieu les bâtiments mêmes de la police neuchâteloise. Ceux-ci sont équipés de système de vidéosurveillance à chacun de leur accès (entrées et sorties des bâtiments, ainsi que des garages). À l'intérieur, seules les cellules de détention sont équipées de caméra. Celles-ci permettent de surveiller les détenus afin d'assurer leur propre sécurité, notamment en cas de malaise ou de comportement auto-agressif. Il s'agit dans les deux cas de vidéosurveillance dissuasive à mesure qu'elle vise à prévenir les dangers potentiels pouvant survenir en ces lieux.

Enfin, la police recourt à des systèmes de vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité sur certains axes routiers en fonction de l'importance du trafic, ainsi que dans les tunnels du canton. On parle, dans ce cas, de vidéosurveillance d'observation qui vise à prévenir les dérangements techniques qui pourraient affecter le bon déroulement du trafic et l'état des installations (p. ex. régulation du trafic et du flux de personnes).

La police utilise également des caméras qui, par le biais d'un système de reconnaissance des plaques minéralogiques, permettent l'identification de certaines infractions en matière de circulation routière. La police peut ainsi identifier un éventuel détenteur de véhicule sous le coup d'une mesure administrative qui ne respecterait pas celle-ci ou un véhicule interdit à la circulation, ou encore un véhicule qui ne serait pas couvert par une assurance responsabilité civile. Ce système permet également d'identifier les véhicules signalés volés. Les caméras utilisées effectuent des photos des véhicules qui circulent dans son champ de vision, lisent les plaques et font un lien avec la liste des contrevenants et objets volés recherchés.

¹⁰ Loi sur la protection de la personnalité (LCPP), abrogée le 12 novembre 2008.

L'alinéa 2 de cet article prévoit les différentes formes d'enregistrement des données. Celui-ci se fait en fonction de l'utilisation prévue des images recueillies. La surveillance des bâtiments de la police ainsi que des cellules de détention s'effectue généralement par un visionnement en direct. Les images ne sont ainsi pas enregistrées sauf survenance d'un évènement particulier (ex. fusillade devant l'entrée du BAP).

Quant à la surveillance des axes routiers et tunnels du canton, les images sont enregistrées en boucle par période de dix minutes. Au bout de chaque période, les nouvelles images viennent compresser les anciennes. Ce n'est qu'en cas d'évènements qu'un enregistrement manuel est lancé, ce qui permet de sauvegarder les données sur un support. En effet, tant que le trafic est normal, il n'y a aucun intérêt à sauvegarder des images. Ce système a toutefois l'avantage de permettre de sauvegarder les images avant la survenance d'un accident. Il devient ainsi possible d'apprécier la situation avant la production de cet évènement et, par voie de conséquence, d'en expliquer parfois les causes. Nous estimons toutefois qu'il convient d'augmenter la période de compression à trente minutes afin de laisser d'avantage de marge d'appréciation en cas d'évènement grave.

Article 49l – Enregistrement des appels de détresse

La police, en tant que service de secours, reçoit des appels de détresse. Les appelants sont souvent très affolés, ce qui peut rendre la compréhension de leurs propos difficile. L'enregistrement des appels permet ainsi de réécouter les déclarations pour une meilleure compréhension des informations importantes (ex: un nom, un numéro de téléphone ou une adresse, la description exacte de la situation d'urgence) qui auraient été données trop vite sous le coup du stress ou de l'émotion due à la situation d'urgence.

Ces enregistrements peuvent également être utiles dans le cadre des enquêtes. Nous pensons en particuliers à l'établissement des faits pertinents dans une procédure pénale.

L'écoute des appels est également utilisée pour la formation des opérateurs de la police et permet un contrôle de leur travail, en vue d'améliorer les contacts avec la population.

S'agissant de la durée de conservation de ces enregistrements, et compte tenu de leur utilité, un délai de conservation d'une année nous semble approprié.

Article 49m – Consultation

Afin de respecter les prescriptions cantonales en matière de vidéosurveillance, il convient de nommer l'entité responsable du traitement de données dans ce domaine, en l'occurrence la police neuchâteloise. C'est dès lors auprès de cette dernière que toutes les personnes concernées par la vidéosurveillance pourront faire valoir leurs droits. Les prescriptions cantonales en matière de vidéosurveillance requièrent également que soit déterminé le cercle des personnes autorisées à consulter les données recueillies. Cette compétence est laissée au – à la commandant –e de la police neuchâteloise qui pourra y procéder par le biais d'une directive interne.

Article 49n – Prises d'images

Cet article existait déjà dans la présente loi. Compte tenu de son lien étroit avec le présent sujet, il convenait, à notre sens, de le déplacer au sein du présent chapitre.

L'alinéa 2 de cet article - relatif au délai de conservation des images enregistrées - a toutefois été adapté afin de le rendre conforme aux prescriptions cantonales en matière de vidéosurveillance. Ces dernières précisent en effet que la durée de conservation des images est en principe de 96 heures, voire quatre mois au maximum si le but de l'installation le rend nécessaire. Dans ce contexte, une prolongation du délai de

conservation au delà des 96 heures ne se justifierait que si une enquête policière est en cours ou qu'une procédure pénale est ouverte.

Article 49o – Conservation des données de police

Cet article pose le principe de la conservation des données de police en définissant son but. Les données peuvent être ainsi être conservées dès le moment où elles peuvent avoir une utilité ultérieure pour l'exécution des missions de police.

La conservation des données de police à de telles fins est d'ailleurs admise par la jurisprudence suisse et européenne¹¹.

L'alinéa 2 de cet article constitue une nouvelle prescription en ce sens qu'elle prévoit une durée de conservation pour les données de police, règle qui n'existait pas jusqu'à présent. Cette durée constitue un délai maximum.

La fixation du délai de conservation des données de police n'est pas une tâche aisée, à mesure qu'elle doit tenir compte à la fois de l'atteinte que constitue la conservation des données aux droits et aux intérêts des personnes concernées, mais également du but d'intérêt public poursuivi par cette conservation. Le "droit à l'oubli" et l'écoulement du temps sont souvent avancés comme argument en faveur d'une durée conservation limitée. Nous sommes d'avis que ces deux éléments ne suffisent pas à eux seuls à faire perdre aux renseignements détenus dans les dossiers de police leur utilité. En effet, on peut leur opposer le besoin impérieux résultant de la prévention des infractions, de la protection de l'ordre et la sécurité publics et des droits du citoyen à l'égard de sa vie, de son intégrité physique et de ses biens. Nous considérons donc, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, que la durée de conservation des données de police doit également s'apprécier au regard de l'utilité potentielle et de la pertinence de ces informations pour l'exécution des missions de police, à savoir notamment la prévention et la répression des crimes ou délits, sans toutefois se prolonger indéfiniment¹².

Au vu de ces éléments, une durée de conservation maximum de cinquante ans nous est apparue adéquate dans la mesure où elle permettrait de tenir compte des principes précités.

Considérant en outre la diversité des fichiers de police, il convient d'admettre que les buts poursuivis pour la conservation des données de chacun de ces fichiers peuvent varier et être différents. Par conséquent, la durée de conservation pourra également varier en fonction des données et des fichiers concernés, sans pour autant dépasser la limite maximale de cinquante ans.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de définir la durée de conservation des différentes données de police en fonction de ces différents éléments (al. 3).

Article 49p – Effacement des données de police

L'alinéa 1 de cet article fixe le principe de l'effacement d'office des données de police dès le moment où elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions de la police. Il appartient à la police neuchâteloise d'édicter, dans le cadre de directives internes, les règles, ainsi que la procédure d'effacement au vu de ses possibilités techniques et informatiques (al. 2).

¹¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, du 18 octobre 2011, (16188/07), p. 5; arrêts du TF 1P. 46/2001, 1P. 3/2001.

¹² Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, du 18 octobre 2011, p. 5.

Les alinéas 3, 4 et 5 reprennent le contenu de l'article 20 du règlement d'application de la LPol. Le transfert de cette disposition dans la loi se justifiait pour respecter le principe de la légalité.

Article 49q – Destruction des données de police

À l'échéance du délai de conservation des données, celles-ci peuvent être versées aux Archives de l'Etat si elles présentent une quelconque valeur pour celles-ci. Dans le cas contraire, les données devront être détruites.

Il est toutefois prévu une exception à la destruction des données de police (al. 2). Compte tenu de l'intérêt public lié à la prévention et à la poursuite des infractions, il convient de prévoir un sursis à la destruction des données lorsque, malgré l'échéance du délai de conservation, celles-ci demeurent nécessaires à la poursuite de ce but. Une telle décision, qui relève de la compétence du commandant de la police neuchâteloise, ne pourra se faire que sur la base d'une analyse approfondie des circonstances d'un cas d'espèce. Elle ne saurait ainsi concerner un ensemble de données relatives à un type de fichiers. Une telle prolongation devra au demeurant rester exceptionnelle, d'où l'intérêt de fixer les conditions auxquelles elle peut avoir lieu (al. 3).

Lorsque la conservation des données est ordonnée à des fins scientifiques, pédagogiques ou statistiques, celles-ci sont, si nécessaire et dans la mesure où le but du traitement le permet, rendues anonymes.

2.4. Port et usage de l'arme

Article 56

L'actuel article 56 LPol oblige tout policier à porter une arme à feu. Or, cette obligation est devenue pour certaines fonctions policières particulières une réelle entrave, notamment pour des policiers dont les compétences investigatrices se limitent à éplucher des bilans financiers ou à analyser des disques durs. La présente proposition de modification veut donc permettre au commandant de la police neuchâteloise de prévoir des exceptions en fonction du besoin.

2.5. Transfert de l'article 27 LI-CPP dans la LPol

Article 58a

Considérant que les mesures de protection en dehors de la procédure pénale interviennent lorsqu'il n'y a plus de direction de la procédure, il lui serait particulièrement difficile d'ordonner de telles mesures.

La police neuchâteloise semble ainsi l'autorité la mieux placée pour répondre à ce besoin. Par conséquent, l'autorité compétente de l'art. 27 LI-CPP est modifiée en ce sens. En outre, l'ensemble de la disposition est transférée dans le chapitre relatif aux principes régissant l'action de la police neuchâteloise.

2.6. Mesures d'investigation préliminaires

Un nouveau chapitre 6a sera spécifiquement créé traitant uniquement des mesures d'investigations préliminaires.

Art. 58b Observation préventive

L'observation fondée sur la LPol intervient avant une procédure pénale, afin d'empêcher la commission d'infractions. Au sein de la police neuchâteloise, seul l'officier de police judiciaire est compétent pour ordonner une telle mesure.

Les personnes ou objets concernés ne sont surveillés que dans des lieux librement accessibles du domaine public. Cela revient à donner à la police les mêmes droits dont bénéficie un détective privé engagé pour suivre l'époux adultère de sa cliente dans ses déplacements. La sphère privée et secrète de la personne observée n'est touchée que de manière minime par une observation au sens de la LPol.

La teneur du nouvel article 58b LPol correspond à la disposition du CPP sur l'observation, l'art. 282 CPP. L'observation ne peut intervenir que s'il existe des indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits vont être commis et que d'autres moyens n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles. Par conséquent, la police neuchâteloise – par le biais d'un officier de la police judiciaire - ne pourra ordonner une observation préventive que lorsqu'elle détiendra des soupçons fondés et objectifs dirigés contre des faits ou des personnes et que d'autres moyens sont vains. L'observation préventive reste donc un moyen subsidiaire par rapport aux autres moyens d'enquête de la police. Les conditions d'utilisation de l'observation secrète offrent ainsi un cadre clair et proportionnel à l'emploi d'une telle mesure.

A noter par ailleurs que l'expression "lieux librement accessibles" de l'art. 58b LPol comprend également les plates-formes de communications sur Internet. Il ne s'agit pas, pour le policier, de prendre part aux échanges sur un *chat* mais uniquement d'assister aux conversations sans avoir à annoncer sa fonction. L'observation dans ce domaine a notamment pour but d'empêcher la pornographie enfantine, mais l'on peut également envisager la lutte contre le hooliganisme ou les dommages à la propriété par exemple. En effet, en surfant sur les *chats*, les inspecteurs de police obtiennent de précieuses informations comme le lieu et l'heure d'affrontements entre groupes de supporters ou l'endroit d'une manifestation publique improvisée (rave party, flash mob, bottellón, etc.). Riche de ces informations, la police peut alors mobiliser ses effectifs sur les lieux afin de décourager tout participant et prévenir ainsi des infractions. Il est précisé que toutes les informations réunies dans le cadre des mesures préventives constitueront des preuves s'il y a commission d'une infraction.

Finalement, l'observation préventive se veut limitée dans le temps tout comme l'art. 282 al. 2 CPP. Ainsi, si l'observation se poursuit au-delà d'un mois, l'officier de police judiciaire en charge de l'affaire doit en obtenir la validation auprès du ministère public. Cette prescription constitue un garde-fou contre d'éventuels abus de la part de la police.

A l'instar de ce qui est prévu dans le CPP, l'art. 58b al. 3 LPol réserve l'application par analogie de l'art. 141 CPP, lorsqu'une observation ne respecte pas les prescriptions légales. Dans une telle situation, la preuve recueillie sera alors inexploitable. Il en va de même de l'art. 283 CPP, traitant de la communication à la personne observée et des conditions auxquelles l'autorité peut renoncer à celle-ci ou la différer.

Finalement, il convient de relever que dès l'instant où l'observation met en évidence la commission d'une infraction, la police devra alors appliquer les règles du CPP sous l'égide du ministère public. Ainsi, si l'observation doit se poursuivre, elle se fera selon les articles 282 et suivants CPP.

Art. 58c Utilisation de mesures techniques de surveillance

Afin de recueillir des preuves lors d'une observation préventive, la police doit pouvoir procéder à des enregistrements audio et vidéo de ce qu'elle voit et entend. A noter, qu'il

n'est absolument pas question ici de mettre en place des mesures techniques de surveillance de la sphère privée, comme par exemple écouter ou enregistrer une conversation téléphonique, qui restent le seul apanage du ministère public. Par conséquent, l'atteinte à la personnalité de la personne surveillée est minime à mesure que les informations recueillies sont enregistrées dans des espaces publics.

Cet article permettra en outre à la police neuchâteloise de poser des balises GPS sur les véhicules de personnes surveillées, offrant ainsi la possibilité de savoir où se trouve le véhicule sans avoir à les suivre physiquement. Cet outil apporte une réelle plus-value et un soutien opérationnel fondamental aux forces de la police neuchâteloise. En effet, les inspecteurs n'auront plus à prendre des risques au volant afin de suivre les personnes. Sans compter que de cette manière, il en découlera un gain non négligeable pour l'effectif engagé. En effet, pour suivre une personne dans la circulation, il convient d'employer au moins trois véhicules qui se relaient en continu afin de ne pas éveiller de soupçons. En utilisant une balise, seul un inspecteur sera engagé afin de procéder à la surveillance des signaux de la balise.

Art. 58d Recherches préliminaires secrètes

La recherche préliminaire secrète se distingue de l'observation par le fait que l'agent de police peut non seulement observer, mais également entrer en contact avec des personnes observées, sans avoir à se présenter en tant que policier. A l'instar de l'observation préventive, elle intervient avant l'ouverture de l'instruction pénale par le ministère public et a pour but d'empêcher la commission d'infractions. La compétence d'ordonner une recherche préliminaire secrète au sein de la police neuchâteloise revient uniquement aux officiers de police judiciaire.

Comme son nom l'indique, la recherche secrète permet à la police d'enquêter secrètement dans un certain milieu afin d'y détecter des situations criminogènes et d'en empêcher le passage à l'acte. Elle se distingue de l'investigation secrète prévue à l'art. 58e LPol qui se caractérise par une réelle infiltration du milieu criminel et à la création d'une relation de confiance avec la personne visée. La recherche secrète est bien moins intrusive à mesure où elle limite l'intervention des policiers à de simples contacts avec des personnes cibles sans qu'ils aient à révéler leur identité et fonction véritables.

La police ne peut procéder à une recherche secrète que lorsqu'elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis, c'est-à-dire lorsqu'elle se base sur des faits objectifs et sur une probabilité importante qu'une infraction pourrait intervenir. En outre, l'art. 58d LPol prévoit, afin de restreindre l'emploi de la recherche secrète, que d'autres moyens n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles. Cette condition assure le fait que la recherche préliminaire secrète reste subsidiaire aux autres moyens d'enquête à disposition de la police neuchâteloise, comme le fait de faire des patrouilles de police ou de procéder à des enquêtes de voisinage, p. ex.

La recherche secrète est, par définition, une mission de courte durée. Néanmoins, si elle devait se poursuivre au-delà d'un mois, l'officier de police judiciaire devra obtenir l'aval du ministère public.

Force est de constater que cette mesure est soumise à des conditions limitant son emploi dans un cadre clair et proportionnel, évitant ainsi tout risque d'abus de la part de la police.

Si la recherche secrète met en évidence la commission d'une infraction, la police devra alors procéder, comme aujourd'hui, selon les règles du CPP: si l'infraction commise est grave, la police neuchâteloise en informe immédiatement le procureur de permanence qui décide s'il souhaite se saisir ou laisser la police œuvrer seule. A contrario, soit

lorsque l'infraction ne correspond pas à la définition d'infraction grave du ministère public, la police neuchâteloise termine son enquête et procède à la dénonciation auprès de celui-ci.

Contrairement à l'investigation secrète, l'agent affecté à une recherche préliminaire secrète ne bénéficie pas d'une identité d'emprunt. Bien évidemment, le policier n'indiquera pas son vrai nom au criminel mais il ne bénéficiera pas d'une fausse identité attestée par de faux documents. Il serait en effet inutile de déployer une telle mesure pour des missions de courte durée ne prévoyant que quelques contacts occasionnels avec les criminels. Si la recherche secrète débouche par la suite sur une dénonciation pénale, l'identité du policier sera alors révélée à la personne concernée.

La recherche préliminaire secrète sera un outil majeur dans la lutte contre les stupéfiants, domaine souffrant cruellement de cette lacune juridique depuis l'entrée en vigueur du CPP. En effet, un arrêt du Tribunal fédéral¹³ a admis que chaque contact établi entre un policier qui ne s'identifie pas en tant que tel et un suspect, dans un but d'enquête, est à considérer comme une investigation secrète, autrefois soumise à la LFIS. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2011, une telle opération est soumise aux conditions d'application de l'art. 286 CPP. Il doit ainsi exister un soupçon suffisant qu'une infraction "a été commise" pour pouvoir agir. Or, lorsque le policier en civil traîne aux alentours d'une place connue pour le trafic de stupéfiants et entre en contact avec des personnes pouvant potentiellement être des trafiquants, il n'est pas d'emblée certain qu'une infraction à la LStup a déjà été commise. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2011, il ne peut pas enquêter secrètement dans ce milieu et prendre en flagrant délit les vendeurs de drogues. C'est pourquoi il est fondamental de permettre à la police neuchâteloise d'utiliser la recherche préliminaire secrète de l'art. 58d LPol.

Cette mesure jouera également un rôle particulièrement important dans la lutte contre la pédocriminalité sur les plates-formes de communications sur Internet. La jurisprudence fédérale a clairement établi par un arrêt du 16 juin 2008¹⁴ que la participation secrète de la police à des discussions sur des forums virtuels relevait de l'investigation secrète au sens de la LFIS. Ainsi, à l'image du domaine de la lutte contre les stupéfiants, il n'a plus été possible à la police neuchâteloise d'enquêter secrètement dans ce domaine depuis le 1^{er} janvier 2011, lorsqu'il n'y avait pas de soupçons qu'une infraction avait été commise.

La recherche préliminaire secrète de l'art. 58d comblera ainsi cette grave lacune et permettra à nouveau à la police de traquer les pédophiles sur Internet avant qu'ils ne commettent l'irréparable sur des enfants. Elle pourra dès lors faire usage de pseudonymes, comme cela se fait dans cet environnement, et se comporter de manière à ne pas révéler son identité.

Finalement, la police peut également se faire passer pour un acheteur potentiel de produits dopants ou de contrefaçons sur Internet afin d'obtenir l'identité du trafiquant et pouvoir le dénoncer aux autorités pénales.

A l'instar de l'observation préventive, l'art. 58d LPol renvoie aux règles du CPP relatives à l'exploitation de preuves obtenues illégalement de l'art. 141 CPP, ainsi qu'aux règles de la communication des moyens employés lors de l'enquête de l'art. 283 CPP.

Art. 58e Investigation préliminaire secrète

L'art. 58e LPol offre à la police neuchâteloise la possibilité, à certaines conditions, de mener une investigation secrète préalablement à l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, afin d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit grave. Seuls

¹³ ATF 134 IV 266

¹⁴ 6B_777/2007

les officiers de police judiciaire sont compétents pour ordonner une investigation préliminaire secrète au sein de la police neuchâteloise.

Considérant que le CPP offre déjà une disposition similaire lorsqu'une telle infraction a été commise, il semble opportun de se rapprocher le plus possible des dispositions de la procédure pénale fédérale. En effet, considérant qu'une investigation secrète préliminaire débouchera presque indéniablement à l'ouverture d'une instruction par le ministère public, on verrait difficilement celui-ci décider d'ouvrir une instruction sur la base d'éléments récoltés par la police d'une manière qui pourrait s'avérer ensuite interdite dans le cadre de la procédure. Il s'agit par conséquent de garantir une forme de continuité dans l'application du droit.

La première condition de l'art. 58e LPol énonce qu'à l'instar des deux précédentes mesures, la police doit disposer de soupçons suffisants laissant penser qu'une infraction pourrait être commise. Cette condition permet de combler la lacune du droit fédéral actuel qui exige que des soupçons laissent penser qu'une infraction "a été commise" pour mettre en œuvre une telle investigation. L'investigation doit donc être ciblée et reposer sur une probabilité importante qu'une infraction pourrait intervenir. Si l'enquête permet de découvrir la commission d'un crime ou d'un délit, la police en informera immédiatement le ministère public qui ouvrira alors une instruction sous l'égide des règles du CPP.

Ensuite, la disposition précise que l'infraction, devant être évitée, doit être suffisamment grave ou particulière pour justifier l'emploi de l'investigation préliminaire secrète. Cette condition diverge de celle prévue à l'art. 286 CPP qui dispose que seule une infraction figurant dans la liste visée par l'alinéa 2 peut autoriser une investigation secrète. Au regard particulier de la situation préliminaire, lorsque la police soupçonne la commission future d'une infraction, il ne serait pas opportun de lier la décision d'une investigation secrète à une liste préétablie d'infractions. En effet, au moment de l'investigation policière préliminaire, lorsque la police soupçonne que des infractions pourraient être commises, elle ne peut pas encore toujours déterminer quelles infractions en particulier seraient à viser. Se référer à une liste précise d'infractions sur la base de l'art. 286 al. 2 CPP n'aurait ainsi pas de sens. C'est pourquoi le présent projet se limite à confirmer que l'investigation doit se rapporter à des infractions d'une certaine gravité, sans s'arrêter à les définir. Par ailleurs, la disposition prévoit également que l'investigation préliminaire secrète puisse également être entreprise en raison de la particularité de l'infraction, c'est-à-dire lorsqu'elle revêt une importance particulière pour la sécurité publique et la prévention d'infraction. On peut, à ce titre, citer l'exemple d'inspecteurs du commissariat des stupéfiants qui se font passer pour des consommateurs afin d'entrer en contact avec un dealer de la place. L'investigation préliminaire secrète permettra la découverte immédiate de simples infractions de détention, de consommation de stupéfiants ainsi que de vente. Ce ne sont pas forcément des infractions que l'on peut considérer comme graves. Néanmoins, une telle mesure permettra aux inspecteurs d'obtenir des informations fondamentales telles que le nom du revendeur qui le fournit et ainsi, pouvoir remonter la filière de distribution et démanteler un réseau.

Enfin, la troisième condition reprend la notion de subsidiarité déjà utilisée pour la recherche préliminaire secrète et l'observation préventive. L'investigation préliminaire secrète ne sera ainsi pas utilisée de manière prioritaire par rapport aux autres moyens d'enquête à disposition de la police neuchâteloise.

L'alinéa 2 de l'art. 58e LPol préconise que le commandant de la police neuchâteloise puisse doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt. Cette disposition reprend le contenu de l'ancien art. 6 al. 1 LFIS, qui correspond à l'art. 288 al. 1 CPP. Pour que cette identité soit crédible et en mesure de protéger le policier infiltré, la modification de son identité doit être entreprise avant la mission d'infiltration. Lors de telles missions, il est en effet souvent nécessaire de créer une fausse identité qui soit attestée par de vrais

documents, tels qu'une carte d'identité ou un permis de conduire. Cette disposition légale est nécessaire pour permettre l'émission ou la modification de documents officiels, sans que le commandant de la police neuchâteloise ou le service émetteur ne soit passible de poursuites pénales pour faux dans les certificats.

Conformément à la réglementation fédérale du CPP, l'investigation préliminaire secrète est soumise à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte. Cette procédure se justifie par le fait qu'une investigation préliminaire secrète menée par la police neuchâteloise aboutit le plus souvent à l'ouverture d'une instruction pénale, ce qui implique que les preuves récoltées jusqu'alors par la police soient compatibles avec les dispositions du CPP.

L'officier de police judiciaire adresse sa demande au tribunal des mesures de contrainte au plus tard 24 heures après que l'engagement ait été ordonné. Bien évidemment, si l'investigation préliminaire permet de constater qu'un crime ou un délit a été commis, elle sera poursuivie en se fondant sur les dispositions du CPP sur ordre du ministère public et avec l'approbation du tribunal des mesures de contrainte.

Le dernier alinéa de la disposition renvoie à l'application du CPP. Il s'agit des articles 141 (exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement) et 151 (mesures de protection des agents infiltrés). Sous réserve des dispositions prévues par le présent projet, les règles traitant de l'investigation secrète sont également applicables par analogie (art. 286 à 298 CPP).

Art. 58f Protection des agents infiltrés en dehors de la procédure

Pour compléter l'investigation secrète, à l'instar de la réglementation zurichoise, il convient de créer une base légale permettant à la police de protéger les agents infiltrés lorsque la procédure pénale est terminée. Outre la garantie de l'anonymat par exemple, il est nécessaire de pouvoir leur attribuer une identité d'emprunt.

Afin d'assurer la crédibilité de l'identité d'emprunt de l'agent infiltré – et par conséquent sa sécurité en cas d'infiltration – il est fondamental qu'elle ressemble le plus possible à une identité réelle. Pour cette raison, l'identité d'emprunt doit évoluer entre chaque mission. C'est ce qu'on appelle en langage policier « faire vivre la légende ». En effet, si l'identité d'emprunt est trop propre, trop nette, il en découlera une grave prise de risque pour l'agent infiltré qui n'aura alors aucune crédibilité auprès du milieu criminel et risquera ainsi de se faire démasquer. Il s'agit ainsi de créer virtuellement des actes de vie afin de rendre plus réel et crédible le personnage revêtu par l'agent infiltré, comme de réserver une chambre d'hôtel sous son faux nom ou de louer une voiture avec laquelle il aurait une amende d'ordre. De cette manière, la mise en danger de l'agent infiltré sera limitée au maximum.

3. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

4. INCIDENCES FINANCIÈRES

Parmi les différentes modifications proposées, seule celle relative au chapitre des mesures d'investigations préliminaires engendrera des conséquences financières.

En effet, par l'ajout des mesures d'investigations préliminaires, il est vrai que la police neuchâteloise récupère simplement d'anciennes prérogatives. Néanmoins, il convient de relever que la criminalité sur Internet a passablement augmenté ces dernières années, notamment la pédocriminalité, et que la police neuchâteloise se doit de mettre en œuvre une réelle réponse policière à ce fléau.

Il serait par conséquent judicieux d'octroyer un EPT supplémentaire à la police neuchâteloise pour un poste d'enquêteur informatique. Son salaire devra être établi en fonction de son cahier des charges ce qui ne nous permet pas d'évaluer le coût précis de cet EPT supplémentaire. En revanche, il nous est possible de délimiter une fourchette salariale, à savoir entre une classe 8 en tant qu'inspecteur technique, et une classe 10 en tant qu'inspecteur scientifique. La création de ce poste fera l'objet d'une procédure d'évaluation standard en 2013 afin de valider sa faisabilité à la lumière des perspectives budgétaires.

Au salaire s'ajouteront les charges salariales qui représentent une majoration de 15 à 20%. Ainsi, l'EPT supplémentaire représenterait pour l'Etat un coût annuel entre 96.000francs et 108.000 francs.

5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Aucune conséquence pour le personnel, si ce n'est, par le biais d'un EPT supplémentaire¹⁵, l'opportunité d'œuvrer activement dans la lutte contre la pédocriminalité sur Internet.

6. REDRESSEMENT DES FINANCES

Le présent projet n'a aucun impact sur le programme de redressement des finances de l'Etat.

7. REFORME DE L'ETAT

Le présent rapport n'a aucune incidence sur le programme de réforme de l'Etat.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet n'entraîne pas de dépenses nouvelles renouvelables supérieures à 500.000 francs par année. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 4, al. 2 let. b de la loi sur les finances (LFin), du 21 octobre 1980).

¹⁵ Sous réserve d'une réévaluation dans le cadre des discussions du budget 2014.

9. CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 juin 2012,
décète:

Article premier La loi sur la police neuchâteloise du 20 février 2007, est modifiée comme suit:

Art. 28a al. 2

Les auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi que les agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, sont toutefois autorisés à témoigner devant les juridictions pénales du canton.

Art. 30 al. 1 let e (abrogé)

e) Abrogé

Titre précédent l'article 49a (nouveau)

CHAPITRE 5A

Traitement des données par la police neuchâteloise

| | |
|------------------------|--|
| Droit applicable | Art. 49a (<i>nouveau</i>) ¹ Le traitement des données de police est régi par les dispositions du présent chapitre. ² Les règles cantonales sur la protection des données s'appliquent pour le surplus. |
| Principe et finalité | Art. 49b (<i>nouveau</i>) ¹ La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales. ² Les données concernant les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou relatives à la santé ne peuvent être enregistrées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit. |
| Systèmes d'information | Art. 49c (<i>nouveau</i>) ¹ La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment: |

Celles relevant de ses tâches de sécurité publique

- a) la résolution des problèmes de sécurité locaux (police de proximité au sens strict),
- b) la gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes,
- c) la protection de l'Etat,
- d) la protection des personnes et des biens,
- e) la prévention et la répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics,
- f) la surveillance, la régulation et la signalisation de la circulation routière,

Celles relevant de ses tâches de police judiciaire

- g) la prévention des infractions,
- h) la recherche et la répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal,
- i) la gestion des traces et des preuves,
- j) la gestion des données signalétiques des personnes,

Celles relevant de ses tâches de police administrative

- k) la gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs,
- l) la gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée,
- m) le contrôle et la surveillance des établissements publics,
- n) le contrôle et la surveillance des commerces,
- o) la gestion des permis de pêches,
- p) la notification des actes judiciaires, commandements de payer,
- q) le retrait des plaques minéralogiques.

²La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information, sans lien avec ses missions mais à des fins de gestion administrative.

³Le-la commandant-e de la police neuchâteloise fixe par voie de directive l'étendue de l'accès des membres de la police aux différents systèmes d'information.

⁴Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire peuvent, pour des raisons impérieuses liées à la protection des investigations de police, se voir attribuer un caractère confidentiel.

⁵Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles les fichiers de police peuvent être considérés comme confidentiels.

Définition des
données de police

Art. 49d (*nouveau*)

¹On entend par données de police toutes les informations:

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

²Le Conseil d'Etat édicte un catalogue des données pouvant constituer des données de police.

Communication des données

Art. 49e (*nouveau*)

¹La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

²Elle ne peut communiquer des informations à un autre département de l'administration cantonale ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit ou moyennant l'autorisation du-de la commandant-e de la police neuchâteloise.

³La police neuchâteloise peut autoriser d'autres autorités à accéder à toute ou partie des données qu'elle gère pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Limites à la communication des données

Art. 49f (*nouveau*)

¹La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée, conformément aux règles cantonales sur la protection des données, lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

²Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, l'intéressé peut s'adresser à l'autorité de surveillance selon la procédure prévue par les règles cantonales sur la protection des données.

Échange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

Art. 49g (*nouveau*)

¹La police neuchâteloise peut échanger avec des autorités ou des tiers privés justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

²Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage, par écrit, auprès de la police à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparus.

Droit d'accès aux données de police

Art. 49h (*nouveau*)

Les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles cantonales sur la protection des données, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Limitation du droit d'accès

Art. 49i (*nouveau*)

¹Outre les motifs prévus par les règles cantonales sur la protection des données, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour:

- a) éviter de nuire aux déroulements d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours,
- b) éviter de nuire à la prévention, la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions ou pour exécuter des sanctions pénales,
- c) assurer la protection de la sécurité publique,
- d) assurer la sûreté de l'Etat,
- e) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

²Aucun droit d'accès n'est accordé aux fichiers auxquels il est attribué un caractère confidentiel au sens de l'article 49c al. 3 de la présente loi.

³En cas de refus fondé sur l'alinéa 2 du présent article, le requérant peut s'adresser au préposé cantonal à la gestion de l'information, afin que celui-ci vérifie la légalité du fichier dont l'accès a été refusé.

Protection de l'Etat

Art. 49j (*nouveau*)

¹Dans les domaines touchant à la protection de l'Etat, les organes de police sont habilités à collecter, à traiter et à conserver des données concernant:

- a) l'incitation publique, la préparation et l'exécution d'actes terroristes;
- b) l'incitation publique, la préparation et l'exécution d'actes de violence motivés par des considérations de nature raciste, xénophobe, politique ou religieuse;
- c) la préparation et l'exécution d'actes subversifs contre des états démocratiques étrangers;
- d) les activités d'espionnage sur le territoire de la Confédération au profit d'un Etat étranger ou d'une entreprise étrangère;
- e) les activités déployées dans le contexte de la criminalité organisée, en particulier dans le cadre du trafic de drogues ou d'armes, dans le domaine économique et dans celui du blanchissage d'argent.

²Les demandes d'enquêtes émanant des autorités fédérales, d'autres cantons ou de polices municipales compétentes dans le domaine de la protection de l'Etat doivent être adressées par écrit à l'organe de police désigné par le Conseil d'Etat qui a la compétence d'y donner suite ou non.

³Si cet organe de police estime opportun de communiquer à la Confédération, à d'autres cantons ou à des polices municipales des données entrant dans le cadre de la protection de l'Etat, il en fait la demande écrite à l'organe de police désigné par le Conseil d'Etat qui prend la décision.

⁴L'organe de police désigné par le Conseil d'Etat renseigne régulièrement ce dernier sur les demandes d'enquête et de communications de données qui lui sont adressées, ainsi que sur les décisions qu'il est amené à prendre. Il sollicite au besoin ses instructions.

Vidéosurveillance

Art. 49k (*nouveau*)

¹La police neuchâteloise peut utiliser à des fins sécuritaires des systèmes de vidéosurveillance, notamment dans les différents lieux suivants:

- a) aux accès de ses bâtiments,
- b) dans les cellules détention de ses locaux,
- c) sur les axes routiers et tunnels du canton.

| | |
|---------------------------------------|--|
| | <p>²Les données recueillies par ces différents types de vidéosurveillance peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.</p> <p>³Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton sont enregistrées en boucle par période de 30 minutes. L'enregistrement continu n'est activé qu'en cas d'événements particuliers.</p> |
| Enregistrement des appels de détresse | <p>Art. 49l (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹La police neuchâteloise peut enregistrer les appels de détresse gérés par sa centrale d'engagement et de transmission, à des fins probatoires, de compréhension, de formation, de contrôle qualité.</p> <p>²Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruit à la fin de cette période.</p> |
| Consultation | <p>Art. 49m (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹La police neuchâteloise est l'entité responsable du traitement des données.</p> <p>² Le-la commandant-e de la police neuchâteloise fixe par voie de directive le cercle des personnes autorisées à consulter les données.</p> <p>³Il ou elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.</p> <p>⁴Il ou elle rend les décisions qui sont de la compétence du maître de fichier selon la législation en matière de protection des données et de transparence.</p> |
| Prises d'images | <p>Art. 49n (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹En cas de risque de graves troubles de l'ordre public, la police neuchâteloise peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables d'une certaine gravité pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.</p> <p>²Les enregistrements d'images peuvent être conservés pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacés.</p> <p>³Ils ne peuvent être conservés au-delà de ce délai que dans l'intérêt d'une enquête policière en cours ou d'une procédure pénale ouverte.</p> |
| Conservation des données de police | <p>Art. 49o (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹La police neuchâteloise peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.</p> <p>²La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>³Le Conseil d'Etat définit la durée de conservation des différentes données de police en tenant compte de la nature des données et du but de la conservation.</p> |
| Effacement des données de police | <p>Art. 49p (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police neuchâteloise sont effacées.</p> <p>²La police neuchâteloise règle par le biais d'une directive interne les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.</p> <p>³Conformément aux règles cantonales sur la protection des données, toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police neuchâteloise la destruction des pièces du dossier, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.</p> <p>⁴Le-la commandant-e de la police, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.</p> <p>⁵Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.</p> |
| Destruction des données de police | <p>Art. 49q (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹À l'échéance du délai de conservation, les données de police sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) versées aux Archives de l'Etat selon les prescriptions de la loi sur les archives de l'Etat ou, b) détruites. <p>²Le-la commandant-e de la police neuchâteloise peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. Celle-ci ne saurait toutefois dépasser les délais initiaux prévus par le Conseil d'Etat. La prolongation n'est pas renouvelable.</p> <p>³La prolongation est admise notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves, b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers notamment d'ordre scientifiques, didactiques ou statistiques. |
| Port et usage de l'arme | <p>Art. 56, note marginale; al. 1, 2^e phrase (<i>nouvelle</i>)</p> <p>Le-la commandant-e de la police neuchâteloise peut prévoir des exceptions pour certaines fonctions.</p> |
| | <p>Art. 58 <i>Abrogé</i></p> |
| Mesures de protection en dehors de la procédure pénale | <p>Art. 58a (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹La police neuchâteloise peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors d'une procédure pénale.</p> |

²Pour bénéficier de cette protection, la personne ayant pris part à la procédure ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.

Titre précédent l'article 58b (nouveau)

CHAPITRE 6 A

Mesures d'investigation préliminaires

Observation
préventive

Art. 58b (*nouveau*)

¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut observer secrètement des personnes, des choses et des lieux librement accessibles aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

³A surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Utilisation de
mesures
techniques de
surveillance

Art. 58c (*nouveau*)

Dans le cadre d'une observation préventive, les agents de la police neuchâteloise peuvent utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins:

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéo;
- c) de localiser une personne ou une chose.

Recherches
préliminaires
secrètes

Art. 58d (*nouveau*)

¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²La poursuite de recherches préliminaires secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

³Les agent-e-s affecté-e-s aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁴Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Investigations
préliminaires
secrètes

Art. 58e (*nouveau*)

¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction justifie l'emploi de la méthode et que
- c) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²Le-la commandant-e de la police neuchâteloise peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

³L'intervention d'agent-e-s infiltré-e-s requiert l'approbation du tribunal des mesures de contrainte. La demande doit intervenir, au plus tard, dans les 24 heures après que l'investigation secrète a été ordonnée.

⁴Au surplus, les articles 141, 151 et 286 à 298 CPP s'appliquent par analogie.

Protection des
agents infiltrés

Art. 58f (*nouveau*)

¹La police neuchâteloise prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

²Dans ce contexte, la police neuchâteloise peut dote les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

TABLE DES MATIERES

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| RESUME | 1 |
| 1. CONTEXTE ACTUEL | 2 |
| 1.1. Mesures d'investigation préliminaires | 2 |
| 1.2. Levée du secret de fonction..... | 5 |
| 1.3. Traitement des données par la police neuchâteloise..... | 5 |
| 1.4. Port d'armes..... | 6 |
| 1.5. Transfert de l'article 27 LI-CPP dans la LPol | 6 |
| 1.6. Erreur de plume | 7 |
| 2. COMMENTAIRES DES ARTICLES | 7 |
| 2.1. Levée du secret de fonction..... | 7 |
| 2.2. Erreur de plume | 7 |
| 2.3. Traitement des données par la police neuchâteloise..... | 7 |
| 2.4. Port et usage de l'arme | 16 |
| 2.5. Transfert de l'article 27 LI-CPP dans la LPol | 16 |
| 2.6. Mesures d'investigation préliminaires | 16 |
| 3. INCIDENCES SUR LES COMMUNES | 21 |
| 4. INCIDENCES FINANCIÈRES | 21 |
| 5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL | 22 |
| 6. REDRESSEMENT DES FINANCES | 22 |
| 7. RÉFORME DE L'ETAT | 22 |
| 8. VOTE DU GRAND CONSEIL | 22 |
| 9. CONCLUSIONS | 23 |
| Loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise | 24 |